

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 19 juin 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-518 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

### 6. Affaires générales

#### 6.2 Octroi de contrats

##### 6.2.3 Jeux aquatiques à la plage Kiwanis

### 10. Procédures administratives

#### 10.5 Appropriation de sommes pour le financement des jeux aquatiques à la plage Kiwanis

### 13. Avis de motion

#### 13.2 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir la zone « 6011 » vers l'ouest, à même une partie de la zone « 2005 », dans le secteur de la rue Mathieu, dans le pôle central de Rouyn-Noranda;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 6011 », dans le pôle central de Rouyn-Noranda, afin d'y autoriser la construction d'un écocentre;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5007 », dans le quartier D'Alembert, afin d'établir le nombre maximal de logements par bâtiment à deux (2).

## 14. Règlements

- 14.5 Adoption du second projet de règlement N° 2023-1250 de modification du règlement de zonage concernant un 2<sup>e</sup> étage pour les bâtiments accessoires et les services de bar en usage complémentaire à certaines activités
- 14.6 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le projet de relocalisation de l'écocentre (zone « 6011 » - rue Mathieu) et l'ajout d'un deuxième logement en ruralité (zone « 5007 » - D'Alembert)

**ADOPTÉE**

## 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 12 JUIN 2023

Rés. N° 2023-519 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 12 juin 2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

## 3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

### FONDERIE HORNE :

Mme Dallaire invite tous les citoyens et citoyennes à participer à l'assemblée publique d'information concernant le dossier de la Fonderie Horne qui aura lieu le 20 juin 2023, à 19 h, au Centre des congrès de Rouyn-Noranda. Mme Guylaine Marcoux, coordonnatrice à l'action gouvernementale au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), Mme Johanne Jean, présidente du nouveau comité de vigie indépendant, M. Louis Imbeau, doyen à la recherche et à la création à l'UQAT pour l'observatoire de recherche, M. Daniel Proulx, professionnel en santé environnementale à la direction de la Santé publique, les membres du conseil et de la direction de la Ville de Rouyn-Noranda seront présents. Il sera question d'une mise à jour complète du dossier de la Fonderie Horne. Cette assemblée sera également diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

### FEUX DE FORÊT :

La mairesse mentionne que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts réitère l'interdiction de circuler en forêt sur les terres publiques depuis ce midi sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. Cette interdiction préventive est nécessaire considérant le niveau d'inflammabilité très élevé qui pourrait passer à un niveau extrême dans les prochains jours étant donné les faibles précipitations reçues au cours des derniers jours et des faibles précipitations annoncées. La Ville compte sur la collaboration des citoyennes et citoyens. L'interdiction de faire des feux incluant les pare-étincelles et les feux d'artifice est toujours en vigueur, notamment pour la fête nationale.

### CENTRE AQUATIQUE :

Mme Dallaire mentionne que malgré le fait que la soumission concernant la construction du centre aquatique dépasse largement le budget de la Ville, le projet demeure prioritaire. Le dossier est en cours d'analyse.

## 4 DEMANDES DES CITOYENS

**ATTENTION** – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de

la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Samuel Touchette, résident de l'avenue Murdoch, remercie la Ville pour les fleurs sauvages sur l'avenue Murdoch et remercie également le conseil de ne pas renoncer à la construction du centre aquatique malgré les embûches rencontrées pour la réalisation du projet. Il mentionne également être en colère concernant le dossier de Fonderie Horne.
  
- Mme Jennifer Turcotte-Ricard, résidente de la rue des Voiliers et représentante de Mères au front (accompagnée de plusieurs membres), remet la chaise des générations aux membres du conseil afin que toutes les décisions du conseil municipal soient prises dans l'intérêt des enfants et des générations futures.
  
- M. Michel Scultéty-Ouellet, résident de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, souhaite que la Ville participe financièrement à la collecte de fonds de Mères au front.

Il suggère également l'arrimage des feux de circulation dans la zone piétonne.

- M. Denis Trudel, résident de la rue du Jardin, partage son inquiétude quant aux eaux de ruissellement de Glencore.
  
- Mme Vicky Brazeau, résidente de la rue Pauly, demande si la Ville de Rouyn-Noranda est intervenue auprès de la Fonderie Horne pour le ralentissement de ses activités étant donné la fermeture de certains quarts de travail de certaines mines en lien avec les feux de forêts vu la mauvaise qualité de l'air.

Elle suggère un référendum quant à la zone tampon afin d'avoir l'avis de l'ensemble des citoyennes et citoyens de Rouyn-Noranda.

- M. Conrad Bernier, résident de la 6<sup>e</sup> Rue, demande ce qu'il adviendra des travaux réalisés récemment dans la zone tampon. Il s'inquiète également de la valeur des maisons dans cette même zone.

Il questionne également la campagne de civilité envers les élus diffusée dans le journal Le Citoyen.

## 5 DÉROGATIONS MINEURES

### 5.1 2359, rue des Côteaux présentée par M. Michel Tourigny

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Michel Tourigny relativement à la propriété située au 2359 de la rue des Côteaux (lot 5 028 513 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la hauteur d'une clôture qui varie entre 1,12 et 1,55 mètre alors qu'un maximum de 1 mètre est autorisé en cour avant par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3091 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1977 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment principal est localisé à une importante distance de la ligne avant de la propriété;

ATTENDU QUE le propriétaire a installé une clôture le long de la ligne latérale de propriété (côté ouest). afin d'éviter que les enfants ne puissent se rendre sur la propriété voisine, laquelle est actuellement vacante et comporte, à certaines périodes de l'année, une certaine accumulation d'eau;

ATTENDU QUE le propriétaire a procédé à l'installation de la clôture sans préalablement obtenir le permis de construction nécessaire;

ATTENDU QUE s'il avait effectué les démarches nécessaires pour l'obtention du permis, le propriétaire aurait été informé de la réglementation en vigueur et aurait pu réaliser les travaux de façon conforme;

ATTENDU QUE le propriétaire s'était engagé à régulariser la hauteur de la clôture, ce qui n'a pas été fait;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire de modifier la hauteur de la clôture de façon à la rendre conforme sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'une clôture d'une hauteur de 1 mètre est suffisante pour éviter que les enfants ne se rendent sur la propriété voisine;

ATTENDU QUE malgré qu'en date du 3 mai 2023, les propriétaires d'un immeuble avoisinant (2350, rue des Côteaux) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, les membres du conseil municipal jugent qu'il n'est pas opportun d'octroyer la présente demande;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-520 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Michel Tourigny** relativement à la hauteur de la clôture au 2359 de la rue des Côteaux, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

## **6 AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **6.1 Gestion du personnel**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **6.1.1 Liste du personnel engagé**

Rés. N° 2023-521 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P10 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Gaumont, Rosalie	28 mai 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Guilbeault, Alexandre	28 mai 2023	Occasionnel	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Goulet, Charles-Érik	28 mai 2023	Occasionnel	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Théberge, Flavie	28 mai 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Goupil, Catherine	28 mai 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Roy, Jérémy	29 mai 2023	Occasionnel	Responsable programme d'animation (animation jeunesse)	1	21,25 \$	Loisirs
Pilon, Mathis	30 mai 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Aéroport
Dickey, Lory	3 juin 2023	Occasionnelle	Animateur (animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Lafrance-Dionne, Alex	5 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Couture, Danahée	8 juin 2023	Occasionnelle	Préposée espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Guertin, Mylène	8 juin 2023	Occasionnelle	Préposée bar-salle	2	15,35 \$	Culture (TDC)

**LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE**

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).

**ADOPTÉE****6.1.2 Embauche de Mme Trycia Clément, préposée à la réglementation et vigie de quartiers (Destor, D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun, McWatters et Cadillac)**

Rés. N° 2023-522 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **Mme Trycia Clément** soit embauchée en tant que préposée à la réglementation et vigie de quartiers (Destor, D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun, McWatters et Cadillac), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 17 juillet 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail soit de 33,75 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la classe 20.

**ADOPTÉE****6.1.3 Nomination de, agente de billetterie et de projets culturels**

Rés. N° 2023-523 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **Mme Fanny Hurtubise** soit nommée en tant qu'agente de billetterie et de projets culturels, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit rétroactive au 29 mai 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail soit de 35 heures.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 19.

**ADOPTÉE**

**6.2 Octroi de contrats**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**6.2.1 Préparation de terrain forestier - secteur Brasseur**

Rés. N° 2023-524 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Débusqueuses Ménard et frères inc.** concernant les travaux de préparation de terrain dans le secteur Brasseur durant l'été 2023 au montant de 73 296,56 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.2 Reboisement été 2023 sur les blocs de lots intramunicipaux de la Ville de Rouyn-Noranda**

Rés. N° 2023-525 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Dexeterra Group inc. (Outland)** concernant les travaux de reboisement sur les blocs de lots intramunicipaux de la Ville de Rouyn-Noranda durant l'été 2023 au montant estimé de 86 707,43 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.3 Jeux aquatiques à la plage Kiwanis**

Rés. N° 2023-526 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Tessier Récréo-Parc inc.** concernant le contrat de conception, construction et mise en service de jeux aquatiques près de la plage Kiwanis au montant de 1 340 587,53 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.3 Vente de terrain**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**6.3.1 Vente du lot 6 524 739 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) à Gestion Élite SS inc. pour un montant de 19 582,50 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de sa propriété permettant la construction d'un immeuble de 12 logements**

Rés. N° 2023-527 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente du lot 6 524 739 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) à Gestion Élite SS inc.** pour un montant de 19 582,50 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 6 398 532 au cadastre du Québec appartenant déjà à l'acquéreur afin de permettre la construction d'un immeuble de 12 logements; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.4 Autorisation de signature de l'entente de location d'un espace dans l'aérogare entre la Ville de Rouyn-Noranda et Location Nord-Ouest**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-528 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de location d'un espace dans l'aérogare avec Location Nord-Ouest pour un service de location de voitures du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 décembre 2025**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle félicite tous les gradués de 2023 des écoles D'Iberville, La Source et du centre Polymétier. Les membres du conseil se joignent à Mme Ramsay-Houle afin de leur souhaiter le meilleur des succès pour le futur.

**8 CORRESPONDANCE**

**8.1 Demandes d'autorisations d'événements**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**8.1.1 Tam-tams de la maison Dumulon**

Rés. N° 2023-529 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation de la maison Dumulon et à La Mosaïque Interculturelle** pour la tenue d'un rassemblement festif « Tam-tams » sur le terrain de la maison Dumulon (191, avenue du Lac) qui aura lieu le 2 juillet 2023 entre 11 h et 16 h.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 11 h et 16 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 8.1.2 *Moto Film Fest Abitibi-Témiscamingue*

Rés. N° 2023-530 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur pour la tenue de l'événement **Moto Film Fest Abitibi-Témiscamingue** qui aura lieu du 7 juillet jusqu'au 9 juillet 2023 à l'aréna, à la salle communautaire et au terrain sportif de Cloutier (période de montage le 6 juillet).

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité publique, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 8.1.3 *Soirée Bluegrass*

Rés. N° 2023-531 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Grand Rassemblement Acoustique en Abitibi-Témiscamingue (GRAAT)** pour la tenue de la **Soirée Bluegrass** avec le band Picky Pickers qui aura lieu le 14 juillet 2023 de 13 h à 22 h au site du Club de ski de fond d'Évain (à l'intérieur du chalet de ski de fond en cas d'intempéries).

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité publique, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 8.1.4 *Tournée Pop-up Underwear*

Rés. N° 2023-532 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée à la **boutique Elena art de vivre** pour la **Tournée Pop-Up Underwear** le 20 août 2023, de 10 h à 16 h devant la boutique (dans les espaces de stationnement).

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de produits à l'extérieur sur la voie publique sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 8.1.5 **Grand bazar de Cadillac 2023**

Rés. N° 2023-533 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur pour la tenue du **Grand Bazar de Cadillac** qui aura lieu le 9 septembre 2023 à l'aréna de Cadillac entre 9 h 30 et 17 h 30 (8 h et 20 h incluant la période de montage et démontage).

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 9 AFFAIRES POLITIQUES

### 9.1 **Adoption de la planification stratégique**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-534 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit adoptée la **Planification stratégique 2023-2027** de la Ville de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

### 9.2 **Demande d'autorisation d'IAMGOLD Corporation afin d'effectuer des travaux d'exploration minière (rang du Parc)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire des lots 4 820 405, 4 821 234 et 4 821 235 au cadastre du Québec à proximité du rang du Parc, situé dans le quartier de Destor, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE IAMGOLD Corporation désire effectuer des travaux d'exploration minière relatif au projet Lépine de l'été 2023 à l'hiver 2024;

ATTENDU QUE les travaux comprendront une campagne de cartographie et d'échantillonnage de roche durant lesquels une équipe se déplacera sur le terrain à pied;

ATTENDU QUE les travaux comprendront aussi un levé géophysique nécessitant en partie de la coupe de lignes d'arbre;

ATTENDU QUE le tracé visé pour les travaux de coupe de lignes a été choisi afin de limiter la coupe nécessaire et d'exclure les arbres matures;

ATTENDU QUE les travaux d'exploration minière se feront en partie sur les lots 4 820 405, 4 821 234 et 4 821 235 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots visés par la demande sont situés dans la zone agricole permanente du Québec;

ATTENDU QUE la nature des travaux prévus ne nécessite pas l'obtention de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda se doit de statuer sur cette demande en tant que propriétaire des lots 4 820 405, 4 821 234 et 4 821 235;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-535 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'autorisation soit accordée à **IAMGOLD Corporation** pour les travaux d'exploration minière incluant de la coupe de lignes d'arbres sur les lots 4 820 405, 4 821 234 et 4 821 235 au cadastre du Québec, appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- que toutes les autorisations requises soient obtenues de la part de toutes les instances concernées;
- que les travaux de la compagnie respectent l'ensemble des lois et règlements en vigueur;
- que la compagnie s'engage à communiquer avec la Ville et les résidents pouvant être affectés par ces travaux afin de les informer de tout changement.

## ADOPTÉE

### 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

#### 10.1 *Emprunt au fonds de roulement : Secteur Nord (puits à Mont-Brun)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire du puits dans le secteur de Mont-Brun, desservant notamment le centre communautaire, le bureau municipal, un foyer, l'église et d'autres bâtiments à proximité du site;

ATTENDU QUE l'ancrage du tubage de ce puits s'est détaché du roc laissant pénétrer de l'eau de surface et du sable fin à l'intérieur du puits;

ATTENDU QUE cette problématique rend l'eau impropre à la consommation humaine et crée des dommages aux équipements de pompage et de traitement de l'eau;

ATTENDU QUE la réglementation sur la qualité de l'eau potable oblige la Ville à fournir de l'eau potable aux usagers;

ATTENDU QUE le service de la gestion des eaux a évalué qu'une somme de 20 000 \$ est nécessaire afin de réaliser la réparation du puits;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-536 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionné :

SECTEUR NORD (DESTOR, D'ALEMBERT, CLÉRICY ET MONT-BRUN)		
	Réparation du puits dans le secteur de Mont-Brun (Centre communautaire, bureau municipal, loyer église et autres bâtiments)	20 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

### ADOPTÉE

#### 10.2 **Opération comptable : transfert des activités de fonctionnement quant à l'achat de deux (2) véhicules Chevrolet Bolt**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par les résolutions N<sup>os</sup> 2018-168 et 2018-361, deux (2) véhicules sous contrat de location ont été acquis pour le service de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire;

ATTENDU QU'il a été décidé de faire l'acquisition de ces deux (2) véhicules et que le montant de financement nécessaire à l'achat de ceux-ci figure déjà au budget de fonctionnement du service;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-537 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisée l'**acquisition de deux (2) véhicules Chevrolet Bolt** au coût de 7 000 \$ plus taxes l'unité, soit au coût net de 14 698,24 \$.

Que cette dépense soit financée par une Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

### ADOPTÉE

#### 10.3 **Servitude d'empiètement aérien de 1,5 mètre d'une enseigne sur le lot 3 964 166 au cadastre du Québec (rue Saguenay) en faveur du lot 3 963 535 au cadastre du Québec, étant le 1000, rue Saguenay, appartenant à 9295-5624 Québec inc.**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-538 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**acte de servitude d'empiètement aérien** d'une enseigne sur le

lot 3 964 166 au cadastre du Québec (rue Saguenay) en faveur du lot 3 963 535 au cadastre du Québec (1000, rue Saguenay), appartenant à 9295-5624 Québec inc.; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 10.4 **Mise à jour de la liste des personnes autorisées à signer toute transaction concernant l'immatriculation, le transfert de propriété et tout autre acte impliquant les véhicules de la Ville**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-539 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les personnes ci-après mentionnées soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute transaction concernant l'immatriculation, le transfert de propriété et tout autre acte autorisé par le conseil municipal et impliquant les **véhicules de la Ville** :

- M. André Rollin, coordonnateur de la flotte de véhicules;
- M. Alexandre Laframboise, planificateur (atelier mécanique);
- Mme Jessie Rouleau, conseillère technique et agente à l'administration (atelier mécanique);
- M. Christian Rivard, chef des acquisitions;
- M. Jonathan Asselin, conseiller en acquisition;
- M. Sylvain Trépanier, gestionnaire des opérations (aéroport);
- M. Steve Bergeron, directeur de l'aéroport.

Que le chef des travaux publics, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute transaction impliquant l'obtention de plaques d'immatriculation dans le cas où un véhicule de la Direction des travaux publics et services techniques perdrait ou endommagerait sa plaque d'immatriculation.

Que le directeur de l'aéroport, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute transaction impliquant l'obtention de plaques d'immatriculation dans le cas où un véhicule de la Direction de l'aéroport perdrait ou endommagerait sa plaque d'immatriculation.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2022-356.

## ADOPTÉE

### 10.5 **Appropriation de sommes pour le financement des jeux aquatiques à la plage Kiwanis**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le secteur récréatif Kiwanis est un lieu fort achalandé en période estivale en particulier grâce à son offre aquatique accessible aux familles souhaitant se rafraîchir par temps de chaleur;

ATTENDU QUE le projet de jeux aquatiques vient répondre à un besoin d'étendre la période de baignade de ce site en raison du prolongement de la saison estivale et des enjeux de qualité de l'eau;

ATTENDU QUE le projet déposé offre un jeu d'eau aux familles dans un secteur non desservi par un parc de jeu d'eau;

ATTENDU QUE la Ville désire offrir une infrastructure récréative aquatique unique en région, lui permettant de se démarquer au point de vue attractif et touristique;

ATTENDU QUE la Ville a un partenariat financier privé considérable pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le 8 juin 2023, la Ville a reçu une seule soumission pour la réalisation du projet, qui respectait l'ensemble des besoins et critères établis, mais qui dépassait les estimations budgétaires de 315 981,76 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approprier à ce projet une somme de 105 000 \$ à même un excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures sportives pour compléter le financement de ce projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-540 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon  
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp  
et unanimement résolu

Que soit approprié à l'exercice financier 2023 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) un montant de 105 000 \$ à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté à la construction d'infrastructures sportives ».

### **ADOPTÉE**

## **11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER**

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

## **12 APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2023-541 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet  
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
et unanimement résolu  
que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 717 257,16 \$  
tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3891).

### **ADOPTÉE**

## **13 AVIS DE MOTION**

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda ».

Le conseiller Cédric Laplante donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir la zone « 6011 » vers l'ouest, à même une partie de la zone « 2005 », dans le secteur de la rue Mathieu, dans le pôle central de Rouyn-Noranda;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 6011 », dans le pôle central de Rouyn-Noranda, afin d'y autoriser la construction d'un écocentre;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5007 », dans le quartier D'Alembert, afin d'établir le nombre maximal de logements par bâtiment à deux (2).

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 **Adoption du règlement N° 2023-1247 modifiant le règlement N° 2015-844 afin d'encadrer la prestation de services mobiles à partir d'une résidence**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-542 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1247** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de créer un nouvel article concernant les activités des entreprises offrant des services mobiles à titre d'usage complémentaire à l'habitation; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2023-1247**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** Le chapitre 8 intitulé « Usage complémentaire » est modifié à la section 2 : Usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) », afin de créer l'article 188.2 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICES MOBILES À PARTIR D'UNE RÉSIDENCE » afin de se lire comme suit :

« 188.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICES MOBILES À PARTIR D'UNE RÉSIDENCE

L'établissement d'une entreprise qui offre des services mobiles directement chez des clients est autorisé à titre d'activité complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » sous respect des conditions suivantes :

- 1) l'usage n'implique aucun accueil de clientèle sur les lieux;
- 2) aucune prestation de service n'est exercée sur les lieux;
- 3) l'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal et il ne peut s'adjoindre les services d'une personne provenant de l'extérieur de l'habitation;
- 4) l'usage n'implique aucune fabrication ou transformation de matériaux;
- 5) l'usage n'entraîne aucun entreposage extérieur;
- 6) la superficie maximale de marchandise entreposée à l'intérieur d'un bâtiment est de 20 mètres carrés et peut être située dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

### 14.2 **Adoption du règlement N° 2023-1248 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant la grille des spécifications de la zone « 2139 » (secteur Murdoch) et « 3078 » (secteur Mantha)**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-543 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que le **règlement N° 2023-1248** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2139 », dans le noyau urbain de Rouyn-Noranda, secteur du Vieux-Noranda, afin d'y permettre l'établissement de bureaux administratifs du gouvernement provincial;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3078 », dans le secteur de la rue Mantha dans le quartier d'Évain, afin d'y permettre les services de soudure;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2023-1248**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 2139 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 6712 – Administration publique provinciale » aux usages spécifiquement permis à l'intérieur de la zone.

La grille des spécifications de la zone « 2139 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 3078 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 6498 – Service de soudure » aux usages spécifiquement permis à l'intérieur de la zone.

La grille des spécifications de la zone « 3078 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**ANNEXE 1 – Article 2**

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 2139 »

Ville de Rouyn-Noranda		Grille des spécifications		Numéro de zone : 2139		
<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1			
		de moyenne densité	H-2			
		de haute densité	H-3	•		
		collective	H-4			
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1			
		d'hébergement et restauration	C-2			
		à impact majeur	C-3			
		reliés aux véhicules légers	C-4			
		reliés aux véhicules lourds	C-5			
	Services (S)	de culture et éducation	S-1	•		
		de santé et services sociaux	S-2			
		administratifs	S-3			
		professionnels	S-4			
		de divertissements et loisirs	S-5			
	Indus. (I)	légère	I-1			
		lourde	I-2			
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2			
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3				
autres exploitations contrôlées		N-4				
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1				
	production animale et activités liées	A-2				
	agrotouristique	A-3				
Récréa. (R)	à faible impact	R-1				
	à impact majeur	R-2				
Autres	usages spécifiquement permis		•			
	usages spécifiquement exclus					
	usages complémentaires à l'habitation					
	mixité d'usages					
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•	•	
		jumelée				
		contiguë				
	Marges	avant (m)	min.	9	9	
		latérale (m)	min.	4	4	
		latérale totale (m)	min.	8	8	
		arrière (m)	min.	9	9	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10	-	
			max.	-	-	
		hauteur (étages)	min.	2	-	
max.			3	3		
hauteur (m)		min.	9	-		
	max.	15	15			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	100	-			
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	7/30			
<b>AUTRE</b>	affichage	type	2	2		
	entreposage extérieur	type				
	projet intégré					
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée			
<b>RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES</b>						
PAE						
PIA						
PPCMOI						
Usages conditionnels						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Usages spécifiquement permis :						
2712 - Administration publique provinciale						
2834 - École de beaux-arts et de musique						
Usages spécifiquement exclus :						
Usages complémentaires :						
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>						
<b>AMENDEMENTS</b>						
Date		No. Règlement				
2023-07-18		2023-0000				

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

**ANNEXE 2 – Article 3**

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 3078 »

		<b>Grille des spécifications</b>		Numéro de zone : <b>3078</b>				
<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•				
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5					
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
professionnels		S-4						
de divertissements et loisirs		S-5						
Indus. (I)	légère	I-1						
	lourde	I-2						
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1						
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
	autres exploitations contrôlées	N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1						
	production animale et activités liées	A-2						
	agrotouristique	A-3						
Récréa. (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis		•					
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation							
	mixité d'usages							
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	6				
		latérale (m)	min.	1,5				
		latérale totale (m)	min.	3				
		arrière (m)	min.	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7				
			max.	-				
		hauteur (étages)	min.	-				
max.			2					
hauteur (m)		min.	-					
	max.	10						
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	65						
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	1/2					
<b>AUTRE</b>	affichage	type						
	entreposage extérieur	type						
	projet intégré							
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					
<b>RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES</b>								
PAE								
PIA								
PPCMOI								
Usages conditionnels								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Usages spécifiquement permis :								
6.4.6 Services en usages								
Usages spécifiquement exclus :								
Usages complémentaires :								
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>								
(Empty space for notes)								
<b>AMENDEMENTS</b>								
Date		No. Règlement						

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

**14.3 Adoption du règlement N° 2023-1251 modifiant le règlement N° 2022-1231 concernant la tarification globale afin d'augmenter les frais aéroportuaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-544 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1251** modifiant le règlement N° 2022-1231 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin d'indexer les frais aéroportuaires à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2023-1251**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La section C-7 de l'annexe C du règlement N°2022-1231 est modifiée de façon à se lire ainsi :

**C-7 Frais aéroportuaires à l'aéroport régional (taxes en sus, si applicables)**

7.1	Frais d'atterrissage (minimum de 26,60 \$ par atterrissage)	
a)	Au plus 21 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	7,55 \$
b)	Plus de 21 000 kg sans excéder 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	9,54 \$
c)	Plus de 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	11,37 \$
7.2	Redevances générales d'aérogare	
a)	0 à 9 sièges	20,60 \$
b)	10 à 15 sièges	41,23 \$
c)	16 à 25 sièges	61,36 \$
d)	26 à 45 sièges	111,29 \$
e)	46 à 60 sièges	158,94 \$
f)	61 à 89 sièges	254,46 \$
g)	90 à 125 sièges	349,98 \$
h)	126 à 150 sièges	412,65 \$
i)	151 à 200 sièges	572,68 \$
j)	201 sièges et plus (déterminé par la direction de l'aéroport)	
7.3	Stationnement d'aéronef	
a)	Au plus 2 000 kg	
	par jour	14,70 \$
	par mois	117,49 \$
	par année	575,71 \$
b)	Plus de 2 000 kg sans excéder 5 000 kg	
	par jour	14,70 \$
	par mois	117,49 \$
	par année (déterminé par la direction de l'aéroport)	

c)	Plus de 5 000 kg sans excéder 10 000 kg	
	par jour	25,92 \$
	par mois	525,14 \$
	par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
d)	Plus de 10 000 kg sans excéder 30 000 kg	
	par jour	47,95 \$
	par mois	977,09 \$
	par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
e)	Plus de 30 000 kg sans excéder 60 000 kg	
	par jour	74,19 \$
	par mois	1 502,40 \$
	par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
f)	Plus de 60 000 kg sans excéder 100 000 kg	
	par jour	111,84 \$
	par mois	(déterminé par la direction de l'aéroport)
	par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
7.4	Frais d'utilisation par passager (FUP)	20,00 \$
7.5	Frais d'électricité	
a)	Aéronef monomoteur	
	par jour	18,47 \$
	par année	274,60 \$
b)	Aéronef bimoteur / jour	36,94 \$
c)	Équipement (selon le voltage)	Coût du marché
d)	Prise dégivreuse / mois	
	avril, mai, septembre, octobre, novembre	135,41 \$
	janvier, février, mars, décembre	141,97 \$
7.6	Frais divers	
a)	Gestion des matières résiduelles	% d'utilisation
b)	Vente d'essence	Coût du marché + 15 %
c)	Autres frais non déterminés	Coût du marché + 15 %
d)	Location salles de conférence à la journée	
	Alpha <b>OU</b> Bravo	50,00 \$
	Alpha <b>ET</b> Bravo	75,00 \$
e)	Salon privé	
	Demi-journée	35,00 \$
	Journée	50,00 \$
f)	Salle de fouille privée / par utilisation	125,00 \$
7.7	Location comptoirs d'enregistrement à l'utilisation	
	Par période de 3 heures	30,00 \$

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ADOPTÉE**

#### **14.4 *Projet de règlement permettant d'accorder une autorisation pour un projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a le pouvoir, en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE cet outil d'urbanisme discrétionnaire permet au conseil municipal d'autoriser un projet qui ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de certains règlements d'urbanisme, et ce, sous réserve du respect de certaines conditions;

ATTENDU QU'il est opportun pour la Ville de Rouyn-Noranda d'adopter un tel règlement afin de permettre la réalisation de projets de construction particuliers;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement sera soumis à la consultation publique qui aura lieu le 10 juillet 2023;

Rés. N° 2023-545 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1252** intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **10 juillet 2023 à 19 h 35**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1252**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda* ».

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda, à l'exception des parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

#### **ARTICLE 3 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

#### **ARTICLE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

#### **ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, les projets pouvant faire l'objet d'une demande de projet particulier, de même que les critères d'analyse et de décision à l'égard d'une telle demande de projet particulier. Toute demande de projet particulier doit être déposée et étudiée conformément au présent règlement.

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 6 RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 4) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

#### **ARTICLE 8 PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

**ARTICLE 9                    TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 *Index terminologique* du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 10                APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

**CHAPITRE 2  
PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION****ARTICLE 11                DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE**

Un projet particulier peut déroger à une ou plusieurs dispositions des règlements suivants en vigueur :

- 1) Règlement de zonage;
- 2) Règlement de lotissement;
- 3) Règlement de construction;
- 4) Règlement sur les conditions d'émission du permis de construction;
- 5) Règlement sur les usages conditionnels.

Malgré le premier alinéa, un projet particulier ne peut être exempté de la contribution relative aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Un projet particulier ne peut pas avoir pour objet de soustraire le demandeur au respect d'une loi provinciale ou fédérale.

**ARTICLE 12                CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PROJET PARTICULIER**

Toute demande de projet particulier doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur.

Un projet particulier ne peut pas être accordé à l'intérieur d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

**ARTICLE 13                CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

L'analyse d'une demande doit être basée sur les critères suivants :

- 1) La compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion;
- 2) La qualité d'intégration du projet au niveau de la densité, de la volumétrie et de l'architecture des bâtiments;
- 3) La qualité d'intégration de l'aménagement des espaces extérieurs, notamment les arbres, plantations et les espaces naturels;
- 4) La qualité de l'organisation du projet dans l'environnement, notamment sur l'ensoleillement, l'éclairage, le vent, le bruit et les émanations;

- 5) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, notamment les accès à la rue, la circulation intérieure, le stationnement, la sécurité ou l'accessibilité universelle;
- 6) Les avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;
- 7) Les impacts du projet sur le développement local ou régional;
- 8) La faisabilité du projet, notamment par rapport au délai de réalisation ou à son aspect financier.

## **CHAPITRE 3 PROCÉDURE APPLICABLE**

### **ARTICLE 14            APPROBATION D'UNE DEMANDE**

Tout projet particulier visé par le présent règlement doit être approuvé par le conseil municipal. Lorsqu'approuvé, le requérant doit respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation délivrée par la résolution adoptée. Si le requérant désire modifier un ou des éléments, des critères, des objectifs ou des conditions d'aménagement contenus dans la résolution municipale adoptée pour permettre le projet particulier, ce dernier doit déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 15            CONTENU DE LA DEMANDE**

Le requérant d'une demande de projet particulier doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné et elle doit comprendre :

- 1) Le formulaire rempli et dûment signé par le propriétaire et le requérant, si celui-ci est différent du propriétaire;
- 2) Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire et du requérant, si celui-ci est différent du propriétaire;
- 3) L'emplacement par la voie de circulation et le numéro civique, lorsque disponible, de l'immeuble visé et le numéro cadastral;
- 4) Une description sommaire du projet particulier ainsi que la nature des éléments dérogatoires aux différents règlements d'urbanisme;
- 5) Une description de la façon dont le projet particulier répond aux critères d'évaluation du présent règlement;
- 6) Un plan d'implantation ou un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre, dans le cas où un des éléments dérogatoires du projet particulier concerne les marges ou la superficie d'une construction existante ou projetée;
- 7) Un plan-projet de lotissement préparé et signé par un arpenteur-géomètre, dans le cas où un des éléments dérogatoires concerne la superficie, la profondeur ou la largeur minimale d'un lot. Ce plan doit illustrer le terrain, avec ses dimensions actuelles ou projetées, sa superficie actuelle ou projetée et, s'il y a lieu, les constructions existantes avec les distances par rapport aux limites de terrains, les cours d'eau et la bande riveraine ainsi que la zone inondable;
- 8) Les plans de construction sommaires et les élévations en couleur de toutes les façades extérieures, incluant le choix des matériaux, ou des photographies de l'extérieur du bâtiment si celui-ci demeure inchangé;
- 9) Les plans d'aménagement extérieur de l'immeuble, incluant les arbres et espaces végétalisés, les équipements et bâtiments accessoires, les stationnements et les allées d'accès, ou des photographies de l'aménagement extérieur du terrain si celui-ci demeure inchangé;
- 10) Le délai de réalisation du projet;
- 11) L'estimation des coûts de réalisation du projet;
- 12) Toute autre information connexe requise aux fins de compréhension de la demande telle qu'un plan ou attestation professionnelle ou rapport professionnel aux frais du requérant, si le fonctionnaire désigné le juge nécessaire à la compréhension et à l'étude de la demande.

**ARTICLE 16 FRAIS EXIGIBLES**

Les frais applicables à la présentation d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont prévus au *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale)* en vigueur au moment du dépôt de la demande. Le requérant doit acquitter les frais en totalité au moment du dépôt de sa demande.

**ARTICLE 17 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande de projet particulier au comité consultatif d'urbanisme suivant la réception complète du dossier.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères d'évaluation prévus au présent règlement et de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné.

Le comité consultatif d'urbanisme peut exiger des précisions, informations ou documents supplémentaires au requérant et au fonctionnaire désigné, s'il le juge nécessaire, et reporter l'analyse de ladite demande à sa rencontre subséquente.

Le comité consultatif d'urbanisme peut recommander en tout ou en partie le projet particulier tel que présenté par le requérant. Il peut également recommander son autorisation sous conditions.

L'avis du comité consultatif d'urbanisme formulant la recommandation est transmis au conseil.

**ARTICLE 18 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil rend sa décision par résolution, à la suite de l'analyse de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution qui autorise le projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celles de commencer ou de réaliser le projet particulier avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant par le greffier de la Ville.

La résolution qui refuse le projet particulier précise les motifs du refus.

**ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉOLUTION**

La résolution par laquelle le conseil municipal de la Ville autorise un projet particulier est assujettie aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

**ARTICLE 20 DÉLAI DE VALIDITÉ**

Lorsque le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda adopte une résolution autorisant un projet particulier, ladite résolution devient caduque dans un délai de vingt-quatre (24) mois si les travaux n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide. Un délai additionnel d'un maximum de douze (12) mois peut être accordé par résolution du conseil.

Si ce délai est dépassé, une nouvelle demande de projet particulier doit être formulée.

**ARTICLE 21 AVIS PUBLIC**

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant l'autorisation d'un projet particulier, le greffier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'immeuble, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cesse lorsque le conseil municipal adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

**ARTICLE 22 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

Suivant l'adoption d'un projet de résolution accordant l'autorisation d'un projet particulier, la Ville tient une assemblée de consultation publique sur le projet conformément aux articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

**ARTICLE 23 ÉMISSION DU PERMIS**

Lorsque la résolution entre en vigueur, le fonctionnaire désigné peut délivrer le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis.

Les objets de la demande de permis ou de certificat qui ne font pas l'objet de la résolution accordée doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 4 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

**ARTICLE 24 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite aux articles 27 et 28 du présent règlement. Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Tout fonctionnaire autorisé par résolution du conseil municipal peut délivrer un constat d'infraction lors de perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement.

**ARTICLE 25 INFRACTIONS**

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- 1) Réalise, occupe ou utilise, ou autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation, d'une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage ou avant d'avoir obtenu l'autorisation du conseil municipal;
- 2) Réalise, occupe ou utilise, ou autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation, d'une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage sans respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation du conseil municipal;

- 3) Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- 4) Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- 5) Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

## ARTICLE 26 PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende :

- 1) De 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) De 600 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende :

- 1) De 600 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) De 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

## ARTICLE 27 PÉNALITÉS RELATIVES AUX TRAVAUX RÉALISÉS SANS AUTORISATION

Malgré l'article 26, toute personne qui commet une infraction au paragraphe 1) de l'article 25 est passible d'une amende :

- 1) De 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) De 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende :

- 1) De 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2) De 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

#### 14.5 *Adoption du second projet de règlement N° 2023-1250 de modification du règlement de zonage concernant un 2<sup>e</sup> étage pour les bâtiments accessoires et les services de bar en usage complémentaire à certaines activités*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-546 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2023-1250** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier le tableau 3 pour y autoriser les garages en cour avant pour les terrains adjacents à un lac à l'intérieur des zones « 7500 » à « 7599 » et ajuster les normes concernant les escaliers menant au deuxième étage;
- ajouter un nouvel article encadrant l'aménagement d'un deuxième étage au-dessus des bâtiments accessoires isolés pour un usage du groupe « Habitation (H) »;
- ajouter les usages complémentaires « 581 – Restauration avec service complet ou restreint » et « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » pour les classes d'usages « Services de culture et éducation (S-1) », « Services de divertissements et loisirs (S-5) » et pour le groupe d'usage « Récréation d'extérieur (R) »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1250**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS » est modifié au troisième alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« Malgré les dispositions prévues au tableau 3 du présent article, dans le cas d'un lot adjacent à un lac situé dans les zones « 3000 », « 3004 », « 3007 », « 3016 », « 3017 », « 3037 » et « 7000 » à « 7999 », les bâtiments accessoires sont autorisés en marge et cour avant, à une distance minimale de 3,0 mètres de la limite de terrain avant. »

**ARTICLE 3** Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 est modifié par l'ajout de la ligne 5.2, afin de se lire dorénavant comme suit :

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
5.2. escalier extérieur d'un bâtiment accessoire	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	3 m <sup>1</sup>	0,3 m	0,3 m

La note de bas de page 1 ajoutée au tableau se lira comme suit :

« <sup>1</sup> : l'escalier en cour avant est autorisé seulement si le bâtiment accessoire est également autorisé en cour avant ».

**ARTICLE 4** L'article 125 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » est modifié afin d'abroger le deuxième et le quatrième alinéas qui étaient respectivement libellés ainsi :

« Un tel bâtiment peut être équipé d'un grenier dans les combles ou d'une mezzanine, mais ne peut en aucun cas être constitué de deux (2) étages ou plus ».

« Pour les bâtiments accessoires reliés à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » seulement, un escalier extérieur permettant d'atteindre l'étage d'un bâtiment accessoire est prohibé ».

**ARTICLE 5** Le chapitre 5 intitulé « NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié à la sous-section 3 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » » de la section 2 « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL » afin d'ajouter après l'article 125, un nouvel article 125.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN DEUXIÈME ÉTAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » afin de se lire comme suit :

« 125.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN DEUXIÈME ÉTAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

L'aménagement d'un deuxième étage à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé est autorisé si la pente de toit est supérieure ou égale à 4/12.

Un escalier extérieur permettant d'atteindre l'étage doit respecter les articles 115 et 115.1. ».

**ARTICLE 6** L'article 193 intitulé « USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » de la section 3 « USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « SERVICES (S) » » est modifié au paragraphe 2 du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

2) les usages « 581 – Restauration avec service complet ou restreint » et « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses », uniquement pour les usages principaux des classes « Services de culture et éducation (S-1) » et « Services de divertissements et loisirs (S-5) ».

**ARTICLE 7** L'article 206 intitulé « USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » de la section 7 « USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) » » est modifié au paragraphe 3 du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« 3) les usages complémentaires suivants :

- a) 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence);
- b) 581 – Restauration avec service complet ou restreint;
- c) 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
- d) 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) ».

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

#### **14.6 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le projet de relocalisation de l'écocentre (zone « 6011 » - rue Mathieu) et l'ajout d'un deuxième logement en ruralité (zone « 5007 » - D'Alembert)***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite apporter certaines modifications à son règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda projette de relocaliser son écocentre à l'intérieur de la zone industrielle du parc techno-minier et que, pour ce faire, les limites de la zone « 6011 » doivent être agrandies à même une partie de la zone « 2005 »;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite faciliter l'aménagement d'un deuxième logement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée sur l'ensemble de son territoire afin de procéder à une densification douce;

ATTENDU QUE des modifications réglementaires ont eu lieu en 2022 afin d'autoriser le logement additionnel à l'intérieur des périmètres urbains du territoire de la Ville;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda permet un deuxième logement à l'extérieur des périmètres urbains, soit à l'intérieur des affectations rurales, agricoles et riveraines, sous respect de la condition suivante : « Le deuxième logement est autorisé seulement dans des zones déterminées au plan d'urbanisme en fonction de l'occupation existante »;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a procédé à l'analyse de l'ensemble des zones de ces affectations, et qu'elle a identifié une concentration de bâtiments de deux logements à l'intérieur de la zone « 5007 »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-547 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1253** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- agrandir la zone « 6011 » vers l'ouest, à même une partie de la zone « 2005 », dans le secteur de la rue Mathieu, dans le pôle central de Rouyn-Noranda;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 6011 », dans le pôle central de Rouyn-Noranda, afin d'y autoriser la construction d'un écocentre;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5007 », dans le quartier D'Alembert, afin d'établir le nombre maximal de logements par bâtiment à deux (2);

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **10 juillet 2023 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1253**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** Le plan de zonage (feuillelet n° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet n° 9-3 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement vers l'ouest de la zone « 6011 », à même une partie de la zone « 2005 », afin d'inclure la totalité du lot 6 508 161 du cadastre du Québec à l'intérieur de la zone « 6011 ».

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 6011 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 487 – Récupération et triage de produits divers » aux usages spécifiquement permis.

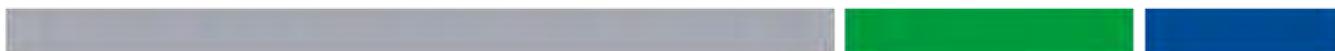
La grille des spécifications de la zone « 6011 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** La grille des spécifications de la zone « 5007 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N°2015-844, est modifiée afin d'établir le nombre maximal de logements par bâtiment à deux (2).

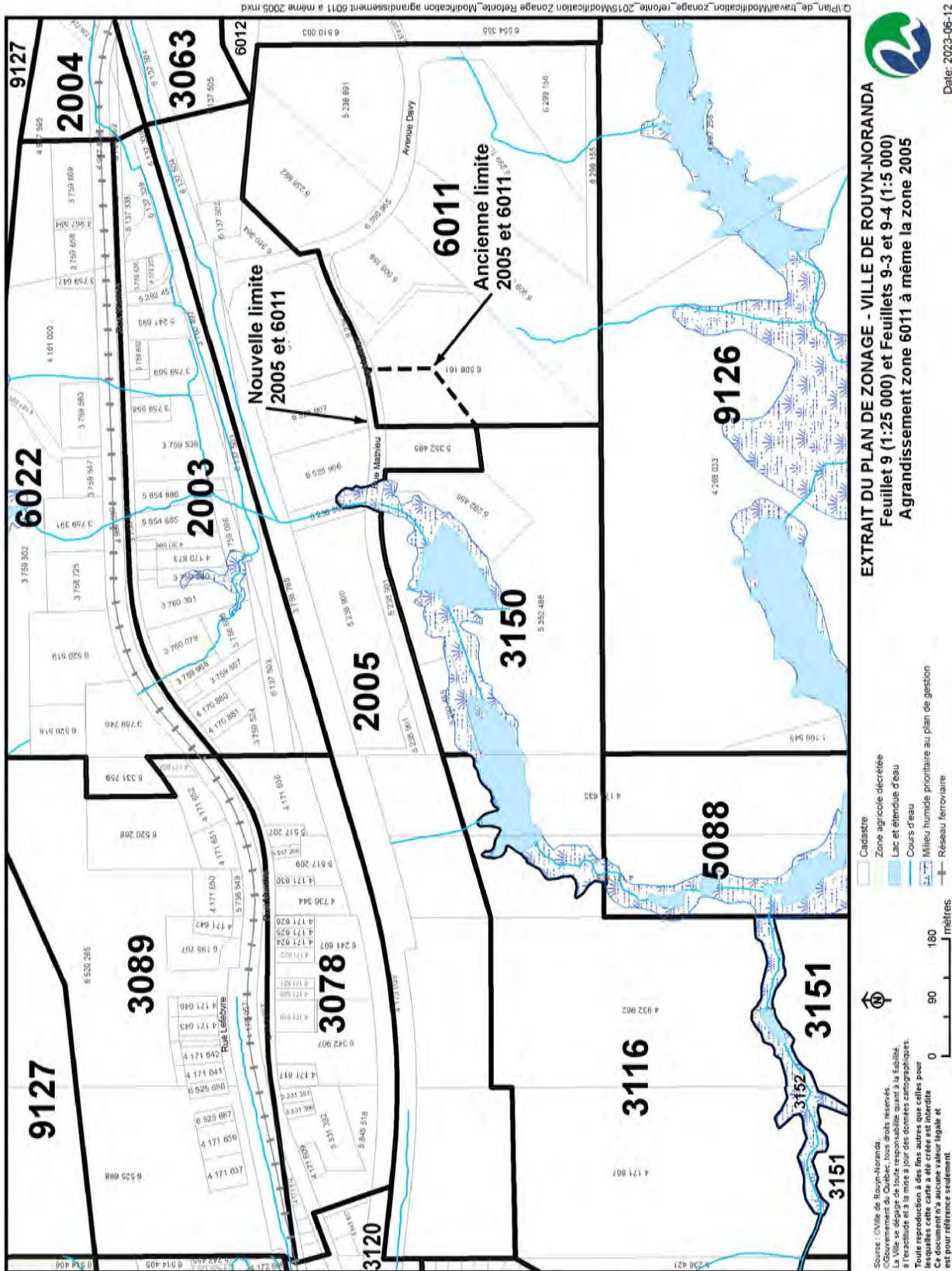
La grille des spécifications de la zone « 5007 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



**ANNEXE 1 – Article 2**  
 Modifications proposées au plan de zonage



Date: 2023-06-12



**ANNEXE 3 – Article 4**

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 5007 »

USAGES		Grille des spécifications					Numéro de zone : 5007		
		1	2	3	4	5			
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•				
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5			•			
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
	Indus. (I)	légère	I-1						
		lourde	I-2						
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				•		
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					•	
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						•
autres exploitations contrôlées		N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1						•	
	production animale et activités liées	A-2						•	
	agrotouristique	A-3						•	
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					•		
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis							•	
	usages spécifiquement exclus							•	
	usages complémentaires à l'habitation		•						
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•		•	•	•	
		jumelée			•				
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min	8	8	8	8	8	
		latérale (m)	min	3	0	3	3	5	
		latérale totale (m)	min	6	3	6	6	10	
		arrière (m)	min	6	6	6	6	6	
	Bâtiment	largeur (m)	min	6	6	3,5	-	-	
			max.	-	-	-	-	-	
		hauteur (étages)	min	-	-	-	-	-	
max.			2	2	1	2	-		
hauteur (m)		min	-	-	-	-	-		
		max.	10	10	6	12	-		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min	55	50	35	-	-			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1	1/1				
AUTRE	affichage	type	5			6	6		
	entreposage extérieur	type				C	BCDE		
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						

Numéro de zone : 5007

## Grille des spécifications

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PAE	
PIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
7363 - Terrain de golf (pour exercice et amusement)	
7411 - Terrain de golf (sans club) et autres aménagements sportifs	
7412 - Terrain de golf (avec club) et autres aménagements sportifs	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
7491 - Camping (excluant le caravanning)	
7492 - Camping sauvage	
7493 - Camping et caravanning	
7521 - Camp de groupes et base de plein air avec dortoir	
7525 - Autres camps de groupe	
<b>Usages complémentaires :</b>	
Article 196, Terminus, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c)	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

## 15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

## 16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-548 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE